

DISPOSITION CONCERNANT L'ARBITRAGE

I. Disposition concernant l'Arbitrage

p VI.1

II. Disposition concernant la Péréquation Arbitrage Régional P VI.3

DISPOSITION CONCERNANT L'ARBITRAGE

Article 1

Les arbitres ne recevront plus de carte indiquant leur qualité et grade d'arbitre. La mention arbitre, suivi du grade figure sur la licence.

(se référer à l'article 5 des dispositions concernant l'arbitrage des textes règlementaires de la FFHB).

Article 2

Tout arbitre départemental qui au bout de deux années d'activité régulière au niveau départemental n'aura pas postulé au niveau régional devra être suivi par un responsable de la CRA conjointement avec un responsable de la CDA.

Article 3

Les arbitres ayant passé l'examen d'arbitre régional seront déclarés admissible par la CRA. Après rapport favorable des correcteurs, sera reconnu arbitre régional tout candidat :

- Ayant arbitré en binôme un an au niveau régional et disponible à 100%,
- Et ayant des suivis favorables.

Article 4

Les examens ainsi que les modalités pour l'admission aux grades d'arbitres stagiaires, départementaux ou régionaux sont fixés par la commission compétente (CRA ou CDA).

Article 5

La CRA est chargée de proposer au responsable de la zone Sud-Ouest les candidatures d'arbitres R1 qui pourront officier la saison suivante dans les championnats fédéraux. Elle ne peut le faire qu'après valeur reconnue des candidats. Les candidats doivent avoir opéré depuis au moins un an révolu en activité ininterrompue, avoir donné entière satisfaction comme arbitre de ligue avec 3 suivis favorables et avoir satisfait aux tests écrits et physiques.

Article 6

À la fin de la saison chaque arbitre devra faire connaître à la CRA s'il reste à sa disposition la saison suivante. Un formulaire individuel de renseignements sera établi à cet effet par la CRA et envoyé aux arbitres intéressés.

Article 7

Les arbitres s'interdisent de critiquer de quelque façon que ce soit, verbalement ou par écrit, un de leurs collègues ayant dirigé ou dirigeant un match. En fonction des arguments présentés, une mise en garde voire une sanction administrative ou disciplinaire pourra être infligée par la CRA à ceux qui contreviendraient à cet article.

Article 8

Tout arbitre ayant accepté de figurer sur la liste pour officier sous contrôle de la CRA devra prendre connaissance des calendriers des championnats et coupes d'Aquitaine et des dates auxquelles il est susceptible d'être désigné ou de participer à une formation.

- 1) en cas d'indisponibilité prévisible l'arbitre préviendra la CRA au moins un mois à l'avance,

- 2) tout arbitre ne prévenant de son indisponibilité qu'après avoir reçu sa convocation sera sanctionné comme pour un refus (sauf en cas de force majeure justifiée),
- 3) suite à trois refus (sauf en cas de force majeure) ou d'indisponibilités non justifiées, l'arbitre sera remis à la disposition de la CDA qui devra compléter sa liste,
- 4) tout arbitre indisponible à une date précise ne peut figurer sur aucune feuille de match à cette même date. En cas d'infraction, l'équipe pour laquelle il couvre la CMCD ou à défaut avec laquelle il aura participé à une compétition comme joueur ou officiel se verra infliger la sanction suivante : MATCH PERDU PAR PENALITE. Cette règle s'applique également au club où l'arbitre possède une licence blanche.

Article 9

Les convocations émanant du secrétariat de la CRA auront priorité sur celles des départements. Dans les cas extrêmes de remplacement de « dernière minute », le président de la CRA ou son secrétariat prendra contact avec le président de la CDA concernée.

Article 10

Tout arbitre convaincu de tentative de fraude ou fraude consommée sera, après convocation de la CRA, sanctionné.

En cas de litige au niveau des frais kilométriques la commission utilisera comme référentiel kilométrique GOHAND logiciel officiel fédéral pour le calcul des distances kilométriques.

Article 11

La CRA est la seule commission compétente pour activer la qualité et le grade des arbitres régionaux dans Gest'hand.

Article 12

Toute personne faisant l'objet d'une suspension prononcée par la Fédération, Ligue, ou Comité, ne peut, pendant la période de la suspension, occuper une fonction au sein de la commission d'arbitrage de l'instance concernée.

Quotas :

En cas d'absence suite à une convocation d'arbitrage et à défaut de raison valable ou cas de force majeure, le club de l'arbitre ou du binôme désigné sera pénalisé pour chaque absence d'une sanction financière fixée chaque année par l'Assemblée Générale compétente.

Au-delà d'un certain nombre d'absences, outre la sanction financière, il sera appliqué une sanction sportive déterminée par le règlement de l'instance concernée approuvé par son Assemblée Générale.

Cette sanction sportive consiste en la suppression de points au classement de l'équipe du club évoluant dans la plus haute division en charge de l'instance responsable et à cet égard, il est conseillé de tenir compte du nombre d'équipes engagées par le club dans les différentes compétitions officielles pour l'établissement du barème de ces sanctions sportives.

Dans le cas où le binôme absent serait formé de deux arbitres appartenant à deux clubs différents, chaque club se verra appliquer ces sanctions.

Cet article est à compléter avec les règlements fédéraux « Disposition concernant l'arbitrage »

Tous les arbitres officiels de la Ligue d'Aquitaine sont invités à prendre connaissance du présent règlement et à l'observer scrupuleusement, chacun en ce qui le concerne.

Disposition concernant la Péréquation Arbitrage Régional

Article 1 - Une Péréquation Arbitrage Régional sera établie pour les Championnats Régionaux (sauf disposition particulière conformément au préambule ci-dessus) initiés par la Ligue d'Aquitaine

Article 2 - Les Frais d'arbitrage : indemnité de match et frais de déplacement seront intégralement à la charge du club recevant.

Article 3 - Le montant des indemnités liées à l'arbitrage sera présenté au vote de l'Assemblée Générale (tarifs généraux Ligue d'Aquitaine)

Article 4 - Le montant de l'indemnité kilométrique est proposé chaque année au vote de l'Assemblée Générale. Ce montant inclus tous frais liés au déplacement de l'arbitre y compris les frais d'autoroute.

Article 5 - L'arbitre (ou les arbitres) devra (devront) établir une note de frais en 3 feuillets. 2 Feuilletts devront être donnés au club recevant

Article 6 - Le club recevant devra établir deux chèques : un chèque par arbitre
En cas d'absence de versement à un arbitre de la somme prévue avant le début du match, la rencontre est considérée comme perdue par pénalité par le club à qui incombait le règlement (recevant), ce dernier étant en outre sanctionné d'une pénalité financière égale au montant des frais d'arbitrage et aux frais de déplacement de l'équipe visiteuse. Les arbitres doivent mentionner toute absence de règlement sur la feuille de match et la faire signer.

Article 7 - Le club recevant gardera 1 feuillet comme justificatif des sommes versées aux arbitres et devra envoyer le 2ième feuillet agrafé à la Feuille de Match à la Ligue d'Aquitaine dans le respect des délais mentionnées au paragraphe 6 .6 du règlement général des compétitions régionales

Article 8 - En cas de non respect de l'envoi par le club recevant du feuillet comme indiqué à l'article 7 une pénalité financière sera appliquée. Le montant de cette pénalité sera présenté au vote de l'Assemblée Générale (tarifs généraux Ligue d'Aquitaine)

Article 9 - En cas de non respect des délais pour l'envoi de la feuille de match la pénalité financière liée à cet état de fait sera majorée du montant de la pénalité financière mentionné à l'article 8 du présent règlement.

Article 10 -. Le calcul de cette péréquation sera transmis à tous les clubs à la fin des matchs retour. Les clubs devront à réception de la facture se mettre en conformité avec le calcul résultant de cette péréquation sous les 10 jours suivant la réception de la facture.

Article 11 - Dans le cas où le club ne s'acquitterait pas des sommes à payer dans les conditions définies à l'article 10 du présent règlement une pénalité financière équivalant à 5 fois le montant de la facture sera appliquée.

Article 12 : Lorsque tous les clubs se seront mis en conformité le service financier de la ligue réglera les sommes dues aux clubs concernés.